

Châteauguay



VILLE DE CHÂTEAUGUAY

DIVISION DU GÉNIE

FÉVRIER 2014

PROTECTION DES VÉGÉTAUX
EXISTANTS

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJET	1
2. DOMAINE D'APPLIICATION	1
3. CONFORMITÉ AVEC D'AUTRES EXIGENCES	1
4. ÉCHANTILLONS	1
5. TRAVAUX	1
5.1 GÉNÉRALITÉS	1
5.2 PRÉSERVATION DE LA VÉGÉTATION EXISTANTE	2
5.3 CLOTURE DE PROTECTION	2
5.4 PROTECTION DES TRONCS D'ARBRES	3
5.5 ENLEVEMENT DE REVETEMENT EXISTANT	3
5.6 EXCAVATION DANS LA ZONE DES RACINES (RHIZOSPHERE)	3
5.7 REMPLACEMENT DES VÉGÉTAUX ENDOMMAGÉS	4
5.8 ENLEVEMENT DES MESURES DE PROTECTIONS	4
5.9 PAIEMENT	4

1. OBJET

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les caractéristiques et les clauses techniques générales des travaux et de mise en place d'équipements visant à assurer la protection des végétaux existants à conserver sur les sites des travaux.

2. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent cahier des charges s'applique plus précisément à la fourniture et à l'installation de clôture de protection, de pièces de protection pour les troncs et les racines des végétaux à conserver.

3. CONFORMITÉ AVEC D'AUTRES EXIGENCES

Le présent cahier des charges est aussi complémentaire aux différents cahiers des charges du devis normalisé de la Ville de Châteauguay et plus particulièrement aux documents suivants :

- 1- avis aux soumissionnaires;
- 2- instructions aux soumissionnaires;
- 3- garanties et assurances;
- 4- clauses administratives;
- 5- gestion de la circulation pour les travaux routiers;
- 6- matériaux;
- 7- dessins normalisés;

ainsi qu'aux plus récentes éditions des normes auxquelles le texte se réfère.

Tous ces documents doivent être interprétés comme faisant partie du présent cahier des charges comme s'ils y étaient décrits, le tout selon l'ordre de préséance indiqué ci-dessus.

4. ÉCHANTILLONS

L'entrepreneur doit faire approuver par la Ville tous les matériaux et accessoires avant le début de l'exécution des travaux.

5. TRAVAUX

5.1 Généralités

L'Entrepreneur est tenu responsable de tout dommage causé à la végétation à conserver à l'intérieur et à l'extérieur de la limite établie des travaux.

Tous les dommages qui pourraient être causés aux végétaux doivent être réparés selon les indications et à la satisfaction de la Ville. Si des dommages irréparables ou des pertes de végétation à conserver sont occasionnés suite à la négligence de l'Entrepreneur de respecter les présentes conditions de cette section et les indications données par la Ville, des travaux de fourniture et de plantation de végétaux de remplacement équivalents seront imposés à l'Entrepreneur pour les végétaux endommagés ou perdus.

L'Entrepreneur ne doit couper aucun arbre ou enlever des végétaux sous sa seule initiative à l'intérieur ou à l'extérieur de la limite des travaux.

Aucun travail de construction, réaménagement du sol, entreposage de matériel de construction, circulation ou stationnement de machinerie ne sera toléré en dehors de la limite établie des travaux.

5.2 Préservation de la végétation existante

Le matériel utilisé par l'Entrepreneur doit assurer une délimitation efficace, continue et d'une hauteur minimale de 1200 mm, selon les indications montrées aux plans. La clôture doit être fixée solidement à des profilés d'acier de type tuteur en « T » ou équivalent approuvé.

La couverture pour la protection temporaire pour les racines des arbres ayant été découvertes doit être constituée d'une toile filtrante géotextile non tissé, de type Typar 3601 ou équivalent approuvé, retenue par des piquets. Elle doit être mise en place en moins d'une heure suite à la mise à découvert des racines.

L'Entrepreneur doit attacher les branches gênantes des arbres et arbustes avec des cordes. Dans le cas où les arbres et arbustes se trouveraient en période de croissance, l'Entrepreneur doit limiter les périodes d'attachement à un minimum pour ne pas endommager le feuillage.

L'Entrepreneur doit prendre soin de protéger les systèmes racinaires des plantes à conserver. Aux endroits où les interventions pourraient endommager les racines, l'Entrepreneur doit demander l'approbation de la Ville.

La circulation de la machinerie ne doit pas se faire à l'extérieur des sentiers. L'Entrepreneur doit limiter la circulation aux abords des végétaux afin d'éviter le plus possible le tassement du sol et toutes les conséquences nuisibles aux racines de même que les blessures aux parties aériennes. De plus, il ne doit pas entreposer de matériel en dehors des sentiers ou des zones prévues à cette fin.

Lorsqu'il y a entaille d'une partie du système racinaire dans la zone de protection des arbres lors de l'exécution des travaux, il doit couper proprement à l'aide d'outils approuvés par le représentant de la Ville, et selon le cas, faire élaguer par un spécialiste, une égale portion des branches. La taille des branches et le choix de la période pour le faire, suivant les espèces d'arbres, sont à confirmer et à approuver par la Ville.

5.3 Clôture de protection

En présence du représentant de la Ville, l'Entrepreneur doit mettre en place une clôture de protection délimitant la zone d'intervention aux endroits où des travaux doivent être exécutés près des végétaux existants.

L'Entrepreneur doit protéger les arbres et les arbustes dans les pelouses ou plates-bandes que l'on doit conserver en enfonçant à la verticale des profilés en « T » à 60 cm dans le sol, espacées de trois mètres maximum les uns des autres. Il doit attacher la clôture de protection à l'aide d'un fil métallique à trois endroits sur chaque profilé en « T ». Il doit également étirer la clôture pour éviter les affaissements.

L'Entrepreneur doit placer la clôture de protection de façon à assurer une barricade continue entre les arbres visés et le lieu des travaux avant la construction. Il doit placer la clôture de protection à 1,5 m de la limite de la zone du branchage des arbres. Avec la permission de la Ville, l'Entrepreneur peut placer la clôture à la limite du branchage des arbres.

La zone du branchage des arbres se définit comme étant la surface du sol directement au- dessous de l'extrémité des branches les plus à l'extérieur. Elle doit faire au moins trois mètres de rayon par rapport au tronc de l'arbre ou plus selon les prescriptions de la Ville.

L'Entrepreneur ne peut faire fonctionner, stationner, réparer l'équipement, refaire son plein de carburant, stocker les matériaux de construction ou empiler de la terre à l'intérieur des clôtures ou à moins de deux mètres du bord extérieur de la zone du branchage d'un arbre.

Les opérations de l'Entrepreneur ne doivent pas provoquer une inondation ou des dépôts de sédiments à l'endroit où les arbres sont présents.

5.4 Protection des troncs d'arbres

Les troncs d'arbres désignés par la Ville doivent être protégés par l'Entrepreneur à l'aide de pièces de bois afin d'éviter de les endommager.

L'Entrepreneur doit utiliser des pièces de bois de 38 X 89 mm (2" X 4") sur une longueur minimale de 2000 mm, installées à 200 mm au-dessus du niveau du sol existant, et des bandes de caoutchouc pour éviter tout frottement avec le tronc, sur tout le pourtour des arbres désignés par la Ville. L'Entrepreneur doit fixer les pièces de bois autour du tronc au moyen de bandes de métal, espacées verticalement de 2000 mm maximum.

5.5 Enlèvement de revêtement existant

Lorsqu'une surface dure existante assure la protection des racines d'un arbre, cette surface déterminée par le représentant de la Ville doit être enlevée et restaurée en une seule phase continue pour protéger au maximum les racines.

Avant d'entreprendre les travaux, l'Entrepreneur doit obtenir l'approbation de la Ville pour établir le calendrier d'enlèvement de tout revêtement existant.

5.6 Excavation dans la zone des racines (Rhizosphère)

Lorsque spécifié par la Ville, l'Entrepreneur doit excaver à la main avec précaution le sous-sol existant qui se trouve sous le branchage des arbres pour déterminer les limites des racines à l'intérieur de la zone d'excavation.

L'Entrepreneur doit tailler ou conserver et protéger les racines selon les prescriptions de la Ville. Il ne doit pas le faire sans avoir obtenu l'approbation sur le site.

L'Entrepreneur doit effectuer l'excavation selon les méthodes approuvées, aux profondeurs indiquées sur les dessins et selon les prescriptions de la Ville. Il doit être prêt à excaver la rhizosphère à la main ou par d'autres techniques qui peuvent être prescrites par la Ville pour protéger les racines existantes.

L'Entrepreneur doit garder les racines à découvert humides pendant l'excavation conformément à l'article 5.2 du présent cahier.

L'Entrepreneur doit humidifier uniformément les zones sur une profondeur de 300 mm en utilisant un jet diffuseur pour éviter de compacter le sol et d'endommager la végétation.

5.7 Remplacement des végétaux endommagés

À la demande de la Ville, l'entrepreneur doit remplacer chaque arbre endommagé soit par un arbre de même essence et de même dimension si son calibre est de 150 mm et moins, soit par un arbre de même essence de 150 mm de diamètre et de huit mètres de hauteur si le calibre est de plus de 150 mm. Il doit en garantir la survie pour une période d'un an suivant l'acceptation provisoire des travaux.

L'Entrepreneur doit remplacer tous les arbustes et plantes herbacées endommagés par des plantes de même essence et de même dimension à la satisfaction de la Ville et doit garantir leur survie pour une période d'un an suivant l'acceptation provisoire des travaux.

Tous les arbres existants à conserver qui font partie du présent projet seront assujettis à une évaluation fondée sur l'emploi des lignes directrices d'évaluation d'arbres de l'« International Society of Arboriculture ». Toute compensation faisant suite à l'endommagement de ces arbres en raison de quelconques négligences sera fondée sur les critères d'évaluation retrouvés dans ces lignes directrices, notamment pour les végétaux qui ne peuvent être remplacés quelle qu'en soit la raison.

5.8 Enlèvement des mesures de protections

Les mesures de protection ne doivent être enlevées par l'Entrepreneur qu'à la demande de la Ville, lorsqu'elle juge que les travaux sont complétés et que les risques pour la végétation sont disparus.

5.9 Paiement

La protection des végétaux existants est payée selon le prix global inscrit au bordereau de soumission.

Le prix global doit inclure la fourniture de la main-d'œuvre, l'installation et l'enlèvement des matériaux nécessaires à la protection complète des végétaux existants pour toute la durée des travaux ainsi que toute autre dépense incidente.

Lorsqu'il n'y a pas d'article spécifique pour ces travaux au bordereau de soumission, l'Entrepreneur doit inclure les coûts inhérents à ces ouvrages aux articles les plus appropriés du bordereau de soumission.